



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.502/10



PNUE



PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

28 mai 2021  
Original : Anglais  
Français

Quinzième Réunion des Points Focaux ASP/DB

Vidéoconférence, 23-25 juin 2021

**Point 6 de l'ordre du jour : Conservation des sites d'intérêt écologique particulier**

**Projet de Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée**



## **Note du Secrétariat**

La Décision IG.24/6 "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne", adoptée par la 21<sup>ème</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (CdP 21 ; Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), a demandé au Secrétariat d'établir un répertoire des Aires Spécialement Protégées (ASP) de Méditerranée et au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) d'élaborer des critères d'inclusion des ASP dans le répertoire, pour examen par les Parties contractantes lors de leur 22<sup>ème</sup> réunion (CdP 22 ; Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021).

La Décision IG.24/6 a décidé en outre de créer le Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à faire progresser l'agenda 2020 et post-2020 des aires marines protégées en Méditerranée et de travailler sur des questions connexes telles que la préparation de lignes directrices, la mise en place de définitions et d'indicateurs mesurables et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen.

Le présent projet de Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée a été préparé par le SPA/RAC avec l'expertise et l'appui entiers de l'AGEM.

Un groupe de travail spécifique sur les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) a été créé (WG-SPA/OECM) sous l'égide de l'AGEM.

Le WG-SPA/OECM a organisé des sessions de travail spécifiques, en février et mars 2021, afin de discuter et d'élaborer le présent projet de critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, qui ont été finalement discutés et approuvés par la deuxième réunion de l'AGEM tenue les 3 et 4 mai 2021, par vidéoconférence.

Pour de plus amples détails sur le processus d'élaboration, les discussions et les documents de fond, veuillez-vous référer au Rapport du Président et de la Vice-Présidente du Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) sur les travaux du groupe pendant la période 2020-2021, présenté sous la cote UNEP/MED WG.502/9 à la présente réunion.



## **Projet de Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée**

### **I. Introduction**

1. La Décision IG.24 /6<sup>1</sup> "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne", adoptée par la 21<sup>ème</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles (CdP 21 ; Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), a demandé au Secrétariat d'établir un Répertoire des Aires Spécialement Protégées (ASP) de Méditerranée et au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) d'élaborer des critères d'inclusion des ASP dans le répertoire, pour examen par les Parties contractantes lors de leur 22<sup>ème</sup> réunion (CdP 22 ; Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021).

2. La Décision IG.24/6 a décidé en outre de créer le Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée (AGEM) afin d'aider le Secrétariat et les Parties contractantes à faire progresser l'agenda 2020 et post-2020 des aires marines protégées en Méditerranée et de travailler sur des questions connexes telles que la préparation de lignes directrices, la mise en place de définitions et d'indicateurs mesurables et l'adaptation des concepts et approches mondiaux au contexte méditerranéen.

3. Le présent projet de Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée a été préparé par le SPA/RAC avec l'expertise et l'appui entiers de l'AGEM.

### **II. Élaboration du projet de Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée**

4. En vue de l'élaboration du projet de Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, l'AGEM a eu une riche discussion sur les points suivants :

- Différence entre les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP) et si les ASP doivent constituer une catégorie spéciale des AMCP similaire aux Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) ;
- Définition d'une ASP ;
- Objectif du Répertoire des ASP de Méditerranée ;
- Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée (et format de la proposition) ;
- Format/données devant être contenues dans le Répertoire des ASP de Méditerranée ;
- Maintenance et mise à jour du Répertoire des ASP de Méditerranée.

5. L'AGEM a approuvé à l'unanimité les points suivants :

---

<sup>1</sup> Décision IG.24/6 "Identification et conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée, y compris les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne" : [http://www.rac-spa.org/sites/default/files/doc\\_cop/cop21/decision\\_24\\_6\\_fre.pdf](http://www.rac-spa.org/sites/default/files/doc_cop/cop21/decision_24_6_fre.pdf).

## **II.1. Différence entre les Aires Spécialement Protégées (ASP) et les Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP)**

6. Les Aires Spécialement Protégées (ASP) n'ont pas de critères spécifiques différents des Aires Marines et Côtières Protégées (AMCP). Elles sont identiques aux AMCP, mais elles sont censées être des AMCP "officiellement créées et entièrement gérées" (par opposition aux parcs sur le papier).

## **II.2. Définition d'une ASP**

7. Étant donné qu'il n'existe pas de définition d'une "ASP" dans le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique de Méditerranée<sup>2</sup> (Protocole ASP/DB), il serait utile d'avoir une telle définition, notamment pour éviter les confusions qui pourraient survenir.

8. Sur la base d'un examen des différents articles pertinents du Protocole ASP/DB, il a été convenu que cette définition devrait inclure les points suivants :

- Une zone marine ou côtière terrestre géographiquement définie (Article 2, paragraphe 1, du Protocole ASP/DB) ;
- Créée par la loi ;
- Consacrée à la protection (devrait être parmi ses objectifs) ; et
- Comprend des mesures dans la loi - des indications sur les éléments clés de la gestion.

9. La formulation suivante pour la définition d'une ASP a été discutée et acceptée : « **une zone marine ou côtière géographiquement définie qui est désignée par un acte juridique et gérée pour atteindre des objectifs de protection spécifiques (tels qu'énumérés à l'Article 4 du Protocole ASP/DB) par des mesures de protection appropriées** ».

10. Il a également été convenu qu'il était particulièrement important que les ASP aient des objectifs de protection clairs qui visent à atteindre un but de conservation spécifique. Il ne suffit pas que l'ASP soit légalement créée. Le Protocole ASP/DB est clair sur le fait que l'ASP doit avoir des mesures de gestion contraignantes et en particulier un plan de gestion. En outre, il serait utile de tenir compte de l'efficacité des mesures de protection dans les données à demander dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.

11. Il a en outre été convenu qu'il pourrait être utile d'avoir des indications sur les catégories des AMCP qui pourraient être considérées comme des ASP et incluses dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.

## **II.3. Objectif du Répertoire des ASP de Méditerranée**

12. Il a été convenu que l'objectif principal du Répertoire des ASP de Méditerranée consiste à faciliter et à standardiser les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de son Protocole ASP/DB.

13. L'AGEM a souligné le fait que le format actuel de rapport pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles comporte une section sur les ASP. Toutefois, les informations demandées dans ce format de rapport sont très limitées. Il serait nécessaire d'améliorer ce format de rapport standard sur les ASP, en tenant compte des critères pour les zones qui devraient être considérées comme des ASP.

14. Le Répertoire des ASP de Méditerranée pourrait également servir d'outil reconnu par le pays pour rendre compte des objectifs internationaux et régionaux des AMCP et améliorer le niveau de transparence dans les rapports, et mesurer les progrès accomplis vers ces objectifs. Il devrait donc

---

<sup>2</sup> [http://rac-spa.org/sites/default/files/spamis\\_temp/protocole\\_asp\\_db\\_and\\_annexes1\\_a\\_3\\_v\\_2019\\_fra.pdf](http://rac-spa.org/sites/default/files/spamis_temp/protocole_asp_db_and_annexes1_a_3_v_2019_fra.pdf)

répondre aux besoins en matière de rapports sur les divers engagements relatifs aux aires marines protégées (AMP) pris dans le cadre de la CDB, de l'UE, etc. et permettre également de rendre compte des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE).

15. En ce qui concerne les AMCE, l'AGEM est d'avis que la CdP 22 de la Convention de Barcelone devrait inviter le SPA/RAC à avoir une section sur les AMCE dans la base de données des aires marines protégées de Méditerranée (MAPAMED) du SPA/RAC et de MedPAN, et inviter également les Parties contractantes à identifier et à signaler des AMCE. Toutefois, il convient d'avoir une distinction claire des signalements entre les ASP et les AMCE et d'éviter de créer une confusion.

16. Le Répertoire des ASP de Méditerranée pourrait également fournir d'autres objectifs et services, notamment :

- permettre de rendre compte de l'efficacité des mesures de protection. Cela pourrait finalement permettre d'améliorer l'efficacité de la gestion de ces aires protégées ;
- faciliter la création de réseaux à l'échelle méditerranéenne entre les AMCP de différents pays partageant des objectifs similaires ;
- permettre l'analyse des AMCE de Méditerranée.

17. L'AGEM a également discuté du fait que, dans l'idéal, une ASPIM devrait d'abord être répertoriée comme ASP et répondre à tous les critères des ASP avant d'être évaluée comme ASPIM. Chaque ASPIM devrait être une ASP, mais toutes les ASP ne sont pas censées devenir des ASPIM.

#### **II.4. Critères d'inclusion des ASP dans le Répertoire des ASP de Méditerranée (et format de la proposition)**

18. L'AGEM a examiné en détail les Articles 4, 6, 7, 16, 19, 23 et 26 du Protocole ASP/DB et a convenu des critères suivants d'inclusion d'une aire dans le Répertoire des ASP de Méditerranée :

- (a) L'ASP doit être déclarée (créée) par un acte juridique qui indique clairement son(s) objectif(s) de protection et ses limites. Le texte de l'acte juridique doit être fourni et inclus dans le Répertoire des ASP de Méditerranée.
- (b) L'acte juridique de l'ASP doit inclure au moins un des objectifs de conservation suivants, tels qu'énumérés à l'Article 4 du Protocole ASP/DB :
  - (i) sauvegarder les types d'écosystèmes côtiers et marins représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique ;
  - (ii) sauvegarder les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
  - (iii) de sauvegarder les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
  - (iv) de sauvegarder des sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
- (c) Pour atteindre les objectifs de conservation de l'aire, l'acte juridique de l'ASP doit définir des mesures de protection pertinentes conformément à l'Article 6 du Protocole ASP/DB. Les mesures de protection doivent inclure en particulier :
  - (i) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées ;
  - (ii) la réglementation et, si nécessaire, l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée.

- (d) Selon le cas<sup>3</sup>, l'acte juridique de l'ASP doit également inclure les mesures de protection suivantes (mesures de protection également énumérées à l'Article 6 du Protocole ASP/DB) :
- (i) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée ;
  - (ii) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée ;
  - (iii) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou [de tout] mouillage ;
  - (iv) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol ;
  - (v) la réglementation de toute activité de recherche scientifique ;
  - (vi) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et des autres traités pertinents auxquels elles sont Parties ;
  - (vii) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.
- (e) Pour être incluse dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, une ASP doit<sup>4</sup> avoir des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle. Conformément à l'Article 7 du Protocole ASP/DB, ces mesures doivent comprendre :
- (i) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables ;
  - (ii) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines ;
  - (iii) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants locaux qui pourraient être affectés par la création de ces aires ;
  - (iv) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires ;
  - (v) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives ;
  - (vi) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

## **II.5. Format/données devant figurer dans le Répertoire des ASP de Méditerranée**

19. Le Répertoire des ASP de Méditerranée devrait être construit comme un outil multifonctionnel qui répondrait aux différentes demandes en termes de reporting, comme discuté dans la section II.3. ci-dessus.

20. L'AGEM a convenu que les rapports des Parties contractantes au Répertoire des ASP de Méditerranée devraient s'appuyer sur les exigences actuelles en matière de rapports de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. En prenant en considération l'objectif proposé pour le Répertoire des ASP de Méditerranée et les critères des ASP, l'exigence actuelle de reporting devrait être modifiée pour inclure les informations supplémentaires contenues dans l'**Annexe 1** (texte souligné en gras).

<sup>3</sup> L'expression "selon le cas" signifie qu'une ASP ne doit pas nécessairement avoir mis en place toutes les mesures de protection énumérées, mais seulement celles qui sont nécessaires, compte tenu de ses propres caractéristiques et de son objectif de conservation.

<sup>4</sup> L'Article 7, para. 1, du Protocole ASP/DB stipule que les Parties "adoptent" des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle. Le verbe "adoptent" au présent de l'indicatif est compris comme "l'obligation d'adopter" et, par conséquent, le terme "doit" est utilisé ici pour exprimer la nature obligatoire de ces exigences.

21. En outre, l'AGEM a noté qu'il était nécessaire pour l'ASP d'avoir un plan de gestion adopté conformément à l'Article 7 du Protocole ASP/DB (voir section II.4. (e) (i) ci-dessus). Le format de rapport doit donc être modifié pour supprimer les sous-colonnes "Non" et "En cours d'élaboration" en ce qui concerne le plan de gestion (voir Annexe 1, texte barré).

#### **II.6. Maintenance et mise à jour du Répertoire des ASP de Méditerranée**

22. L'AGEM a convenu que le Répertoire des ASP de Méditerranée devrait être mis à jour tous les deux ans, dans le cadre des rapports réguliers prévus pour la Convention de Barcelone et ses protocoles.

23. L'AGEM a également convenu qu'il était important qu'une analyse de tous les rapports soumis soit fournie par le SPA/RAC à chaque réunion des Points focaux ASP/DB. L'AGEM a également convenu que la CdP 22 de la Convention de Barcelone devait demander au SPA/RAC d'inclure les rapports soumis sur les ASP dans la base de données des aires marines protégées de Méditerranée (MAPAMED) et devait également encourager les Parties contractantes à communiquer des informations supplémentaires sur d'autres AMCP et AMCE à la base de données MAPAMED.

**Annexe 1****Informations supplémentaires sur les Aires Spécialement Protégées (ASP) à ajouter au format du rapport pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en vue de leur inclusion dans le Répertoire des ASP de Méditerranée**

Note : Les informations supplémentaires sont soulignées et en gras.

La modification du modèle de rapport doit également supprimer le texte barré.

**Tableau III. Liste des ASP comprises dans le champ d'application géographique du Protocole ASP/DB**

No	Nom de l'ASP	Date de mise en place	<u>Acte juridique (une copie du texte doit être jointe)</u>	Catégorie	Juridiction	Coordonnées <u>Polygones</u>	Superficie (marine, terrestre, zone humide) <u>(totale et si c'est le cas distinction entre marine, côtière, zone humide)</u>	Principaux écosystèmes, espèces et leurs habitats <u>(y compris les espèces figurant aux Annexes II et III)</u>	Plan de gestion			<u>Objectifs de protection (menu déroulant à partir des objectifs de l'Article 4)</u>	<u>Mesures de protection (menu déroulant à partir de la liste de l'Article 6) Autres mesures?</u>	<u>Les mesures sont-elles juridiques-ment contraignantes (par exemple, incluses dans une réglementation applicable)?</u>  <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer la référence du règlement pertinent</u>	<u>Existence d'une zone de non-prélèvement<sup>5</sup> (Oui/Non)</u>  <u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'étendue totale de la zone de non-prélèvement telle qu'elle a été officiellement déclarée (en km<sup>2</sup>)</u>
									Date d'adoption <u>(lien ou pièce jointe fournie)</u>	NON	En cours d'élaboration				
N															
N+1															
...															

<sup>5</sup> Les zones de non-prélèvement sont des zones géographiquement définies au sein des aires marines protégées qui n'autorisent pas la pêche, l'exploitation minière, le forage ou d'autres activités extractives.